# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	ee Ann. march. publ. Registre	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9. rue Trollier. ALGER
Algérie	8 Dinars 12 Dinars	14 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER

Le numero 0,25 dinar. — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joinare les dernières bandes pour enouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 4 novembre 1965 portant mouvement dans le corps diplomatique, p. 940.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décrets du 4 novembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral p. 940.
- Arrêté du 16 août 1965 portant délégation dans les fonctions de chef de cabinet de préfet, p. 940.
- Arrêtés des 21 et 23 octobre 1965 portant mouvement de personnel, p. 940.
- Arrêtés du 22 octobre 1965 portant délégations de signature à des sous-directeurs du ministère, p. 940.

### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Décret nº 65-269 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat, p. 941.
- Décret nº 65-270 du 4 novembre 1965 portant transfert de crédit du budget de l'Etat, p. 943.
- Arrêté du 7 octobre 1965 fixant les conditions de remboursement par anticipation de l'emprunt algérien 5% 1949, p. 944.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Décret du 4 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur de la production animale au ministère, p. 945.
- Décret du 4 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur de la production végétale au ministère, p. 945.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 28 octobre 1965 relatif aux vaccinations et revacci nations antityphoparatyphoïdiques dans la ville de Djelfa p. 945.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

- Décret du 4 novembre 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère, p. 945.
- Décrets du 4 novembre 1965 portant délégations dans des fonctions de directeur et de sous-directeur au ministère p. 945.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret nº 65-273 du 4 novembre 1965 modifiant le décret nº 63-457 du 14 novembre 1963 portant création d'un éta blissement de protection sociale des gens de mer, p. 946

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 30 octobre 1965 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles en provenance des exploitations agricoles privées, p. 946.

# DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 4 novembre 1965 portant mouvement dans le corps diplomatique.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 1° janvier 1964, aux fonctions de ministre plénipotentiaire de 3° classe, ler échelon exercées par M. Messaoud Boukadoum, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 4 novembre 1966, il est mis fin, à compter du 1° janvier 1964, aux fonctions de ministre plénipotentiaire de 3° classe, ler échelon exercées par M. Bachir El-Kadi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 4 novembre 1985, il est mis fin, à compter du 1° janvier 1964, aux fonctions de ministre plénipotentiaire de 3° classe, 1er échelon exercées par M. Said Mouzarine, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 1<sup>ar</sup> août 1965, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire en Syrie exercées par M. Abdelkrim Benmahmoud, appelé à d'autres fonctions.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 4 novembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral.

Par décret du 4 novembre 1966, il est mis fin, à compter du 1<sup>st</sup> septembre 1965, à la délégation de M. Abdelhamid Brahimi dans les fonctions de préfet d'Annaba.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 2 septembre 1965, à la délégation de M. Brahim Benarfa dans les fonctions de sous-préfet d'In Salah.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Mokhtar Henni est délégué, à compter du 5 septembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'In Salah.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 4 septembre 1965, à la délégation de M. Arezki Boucheffa dans les fonctions de sous-préfet d'Akbou.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Zeghloul Terki est délégué, à compter du 4 septembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'Akbou.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Mohamed Benchérif précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Béni-Abbès, est délégué, à compter du 8 septembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Béchar.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Benslimane Fergani est délégué, à compter du 8 septembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Béni-Abbès.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Tahar Ailane, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'El Abiodh-

Sidi Cheikh, est délégué, à compter du 7 septembre 1965, dans les fenctions de sous-préfet de Timimoun.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 19 août 1965, à la délégation de M. Mostéfa Hafiane, dans les fonctions de sous-préfet d'Ouargla.

Arrêté du 16 août 1965, portant délégation dans les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté du 16 août 1965, M. Mohamed Louhibi est délégué à compter du 2 août 1965, dans les fonctions de chef de cabinet du préfet d'El-Asnam.

Arrêtés des 21 et 23 octobre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 21 octobre 1985, M. Mohamed Khellaf est nommé secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon,

Par arrêté du 23 octobre 1965, M. Mohamed Chérif Mimoun est nommé secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Par arrêté du 23 octobre 1965, M. Mohamed Ben Ali Rabah est nommé secrétaire administratif de classe normale, 2ème échelon.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés du 22 octobre 1965 portant délégations de signature à des sous-directeurs du ministère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 ootobre 1965;

Vu le décret du 23 août 1965 portant nomination de M. Tayeb Bouzid en qualité de sous-directeur des affaires générales à la direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,

#### Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Bouzid, sous-directeur des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1965,

#### Ahmed MEDECHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 23 août 1965 portant nomination de M. Youcef Stambouli en qualité de sous-directeur du personnel à la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales.

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Stambouli, sous-directeur du personnel à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1965,

Ahmed MEDEGHRI.

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-269 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1365 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-96 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 65-99 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret nº 65-102 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret nº 65-105 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 65-112 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

#### Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1965, un crédit de neuf millions trente quatre mille dinars (9.034.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de neuf millions trente quatre mille dinars (9.034.000 DA.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre des travaux publics et le ministre de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	•
•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème PARTIE — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-92	Frais de passages coopération technique	3.400.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TTTRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1" PARTIE - PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-31	Sûreté nationale - Rémunérations principales	500.000
31-37	C.N.S. — Personnel technique et service annexe - Rémunérations principales	1.200,000
	Total des crédits annulés au ministère de l'intérieur	1.700.000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	,
	1ºº PARTIE - PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	1.000.000
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1" PARTIE - PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale - Rémunérations principales -	•
	Article 2 - Traitement du personnel titulaire	500.000
	Article 4 - Rémunérations dues au titre des activités acces-	<b>34.</b> 00 <b>0</b>
	soires	94.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
31-11	Ponts et chaussées — Rémunérations principales  Article 1 - Traitement du personnel titulaire  Article 2 - Rémunérations dues au titre des activités accessoires	1.000.000 500.000
	Total des crédits annulés pour le budget du ministère des travaux publics	2.034.000
,	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	1
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1" PARTIE - PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-11	Services extérieurs de la santé publique et de la population - Rémunérations principales	900.000
	Total général des crédits annulés	9.034.000

# ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 2ème PARTIE — PERSONNEL, PENSIONS ET ALLOCATIONS	
<b>82-94</b> _	Contribution patronale pour la constitution des pensions, dota- tions de la « Caisse générale des retraites de l'Algérie »	3.400.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ere PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-33 31-35 31-36	Sûreté Nationale — Personnel technique et services annexes Rémunérations principales	500.000 800.000 400.000
31-00	Total des crédits ouverts au ministère de l'intérieur	1.700.000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
<b>34-23</b>	TITRE III — MOYENS DES SERVICES  4ème PARTIE — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES  Services pénitentiaires — Entretien et rémunérations des détenus  MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	1.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses Article 6 — Rémunérations dues au titre des activités accessoires Ponts et chaussées — Indemnités et allocations diverses	34.000
31-12	Article 6 — Rémunérations dues au titre des activités accessoires	500.000
31-13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des services des ponts et chaussées et des services spécialisés — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
33-91	3ème PARTIE — CHARGES SOCIALES Prestations familiales	500.000
	Total des crédits ouverts pour le budget du ministère des travaux publics	2.034.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	3ème PARTIE — PERSONEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE CHARGES SOCIALES	
33-91	Prestations familiales	900.000
<b>00−0 4</b>	Total général des crédits ouverts	9.034.000

Décret n° 65-270 du 4 novembre 1965 portant transfert de crédit du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 65-95 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au Président du Conseil,

Vu le décret n° 65-99 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 65-100 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu le décret n° 65-102 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret n° 65-103 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 65-105 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, Vu le décret n° 65-108 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports,

# Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1965, un crédit d'un million huit cent huit mille quatre cent quarante quatre dinars (1.808.444), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit d'un million huit cent huit mille quatre cent quarante quatre dinars (1.808.444 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des travaux publics et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

#### Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	110.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
31-11	Services extérieurs de la santé publique — Rémunérations principales	6.149
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
35-31	Entretien et réparations des immeubles administratifs	270.000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
35-21	Education physique et sportive — Travaux d'entretien	110.00 <b>0</b>
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
34-14	Développement de l'enseignement professionnel	1.031.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	*
	Article 3 - Douanes.	
34-03 34-91 35-91	Services extérieurs — Remboursement de frais	10.000 20.000 60.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (PLAN ET ETUDES ECONOMIQUES)	
34-22	Matériel et fonctionnement des services	59.000
,	PRESIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX)	•
37-01	Fonds speciaux	132.295
	Total des crédits annulés	1.808.444

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	40.000
34-02	Administration centrale — Matériel	70.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	6.149
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000
34-02	Administration centrale — Matériel et frais généraux	40.000
34-03	Services extérieurs — Remboursement de frais	40.000
34-04	Services extérieurs — Matériel	40.000
34-91	Parc automobile (articles 2 et 3)	50.000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
34-02	Administration centrale — Matériel	110.000
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	90.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	91.000
33-91	Prestations familiales	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et fonctionnement	50.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	
34-04	Fonctionnement et achat de matériel (article 3) Douanes	90.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (PLAN ET ETUDES ECONOMIQUES)	
34-92	Loyers	59.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger	132.295
	Total des crédits ouverts	1.808.444

Arrêté du 7 octobre 1965 fixant les conditions de remboursement par anticipation de l'emprunt algérien 5% 1949.

Le ministre des finances et du plan,

Sur proposition du directeur du Trésor et du crédit,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, saut dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu lé décret n° 65-237 du 22 septembre 1966 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des finances et du plan ;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 fixant les conditions d'émission de l'emprunt algérien 5% 1949 « pour l'équipement de l'Algérie » et notamment son article 3 ;

#### Arrête :

Article 1°. — En application des dispositions de l'article-3 de l'arrêté du 14 février 1949 susvisé, le remboursement anticipé de la totalité des obligations 5% 1949 émises en vertu du dit arrêté sera effectué au pair à compter du 15 novembre 1965.

A ce prix s'ajoutera la fraction des intérêts courus pour la période du 15 février 1965 au 15 novembre 1965 inclus soit : 3,75 DA pour les coupures de 100 DA et 37,50 DA pour les coupures de 1.000 DA.

Art. 2. — Le remboursement des dites obligations pourra être demandé aux caisses de la trésorerie générale de l'Algérie (recettes principales des finances et recettes des contributions diverses) et aux banques et établissements financiers ci-après:

- Banque centrale d'Algérie,
- Comptoir national d'escompte de Paris,
- Banque industrielle de l'Afrique du Nord,
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique),
- Banque de Paris et des Pays-Bas,
- Barclay's Bank,
- Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque,
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.
- Crédit lyonnais,

- Crédit industriel et commercial,
- Société générale.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1965.

Le ministre de l'intérieur, ministre des finances et du planpar intérim,

Ahmed MEDEGHRI.

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 4 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur de la production animale au ministère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret  $n^\circ$  65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réferme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

#### Décrète:

Article 1°. — M. Ahmed Benkourdel est délégué dans les fonctions de directeur de la production animale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera fixé par référence à l'indice hors échelle, groupe C.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 4 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur de la production végétale au ministère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

#### Décrète :

Article 1°. — M. Ahmed Hasmim est délégué dans les fonctions de directeur de la production végétale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera fixé par référence à l'indice hors échelle, groupe C.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 28 octobre 1965 relatif aux vaccinations et revaccinations antityphoparatyphoïdiques dans la ville de Djelfa.

Le ministre de la santé publique,

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1942 concernant la vaccination antityphoparatyphoïdique..

#### Arrête:

Article 1°. — Il sera procédé aux vaccinations et revaccinations antityphoparatyphoïdiques de toutes les personnes àgées de 5 à 40 ans en résidence, même provisoire, dans la ville de Djelfa.

Art. 2. — Les dépenses entrainées par ces vaccinations généralisées seront à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Les assujettis sont libres de satisfaire à cette obligation en produisant au siège de la commune un certificat médical attestant qu'ils ont subi cette vaccination depuis moins d'un an.

Art. 4. — Le préfet et le directeur départemental de la santé de Médéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1965.

Tedjini HADDAM.

# MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 4 novembre 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère,

Sur proposition du ministre des anciens moudjahidine,

#### Décrète

Article 1°. — M. Abderrahim Settouti est nommé secrétaire général au ministère des anciens moudjahidine.

Art. 2. — Le ministre des Anciens Moudjahidine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Décrets du 4 novembre 1965 portant délégations dans des fonctions de directeur et de sous-directeur au ministère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret nº 65-204 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudiahidine.

Sur proposition du ministre des anciens moudjahidine,

#### Décrète :

Article 1°. — M. Salah Benharrats est délégué dans les fonctions de directeur de l'administration générale, à compter du 20 août 1965.

Art. 2. — Le ministre des anciens moudjahidine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-204 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine,

Sur proposition du ministre des anciens moudjahidine,

Article 1°. — M. Abdelhafid Amokrane est délégué dans les fonctions de directeur des affaires sociales, à compter du 1° septembre 1965.

Art. 2. — Le ministre des anciens moudjahidine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

#### Houari BOUMEDIENE.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Zine-Eddine Moulai est délégué dans les fonctions de sous-directeur des personnels, à compter du 20 août 1965.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Ahmed Aït Belkacem est délégué dans les fonctions de sous-directeur des maisons d'enfants, à compter du 20 août 1965.

Par décret du 4 novembre 1965, M. Abdelkader Abdelkamel est délégué dans les fonctions de sous-directeur du reclasse ment et des œuvres sociales, à compter du 1° septembre 1965.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-273 du 4 novembre 1965 modifiant le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963 portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu le décret nº 63-457 du 14 novembre 1963 portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer, et notamment l'article 8,

Le Conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article* 8 du décret n° 63-457 du 14 novembre 1963 susvisé, portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le personnel de l'établissement comprend, outre le chef de l'établissement sous l'autorité duquel il est placé, et dans la limite du tableau des effectifs arrêté conjointement par le ministre des postes et télécommunications et des transports et le ministre des finances et du plan, des agents appartenant aux cadres d'une administration publique, détachés auprès de l'établissement.

Toutefois l'agent comptable de l'établissement est nomme par arrêté pris conjointement par le ministre des postes et télécommunications et des transports et le ministre des finances et du plan ; il peut être choisi en dehors des cadres de l'administration.

Eventuellement des agents temporaires peuvent être recrutés par le chef de l'établissement dans la limite des effectifs budgétaires.

Dans tous les cas, l'ensemble du personnel est rétribué sur les crédits du budget de l'établissement. »

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 30 octobre 1965 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles en provenance des exploitations agricoles privées.

Le ministre du commerce

Et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'arrêté du 15 avril 1937 fixant les règles générales applicables à la standardisation des produits agricoles à leur sortie d'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

#### Arrêtent:

Article 1°. — L'exportation des produits agricoles du secteur privé est subordonnée à l'obtention d'un certificat de provenance, délivré par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — Le certificat de provenance valable pour une campagne agricole est délivré à tout producteur qui aura établi une « déclaration prévisionnelle de récolte » visée par la délégation spéciale de la commune d'origine.

Art. 3. — Tout négociant devra, pour pouvoir exporter, présenter un contrat de vente auquel sera joint le certificat de provenance.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées ultérieurement.

Art. 5. — L'Office algérien d'action commerciale (OFALAC) est chargé, dans le cadre de ses attributions et conformément à l'article 1° de l'arrêté du 15 avril 1937 susvisé, de procéder à l'inscription ou à la réinscription des producteurs et négociants exportateurs en vue de leur délivrer une carte d'exportateur.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 novembre 1965.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1965.

Le ministre du commerce, Nourredine DELLECI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Ahmed MAHSAS.